

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD**

Arrêté n° STAM/22/142

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 247 et 480,
située hors agglomération,
commune de DANNEMARIE les GLAY,
commune de MESLIERES,
commune de GLAY,**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** la demande de M. DENONFOUX société RESONANCE en date du 07/06/2022,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n°52161 du 01/07/2021 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de Tirage et de Raccordement de câbles en toute sécurité, il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

**La circulation de tous les véhicules sera réglementée
sur la RD 247 du PR0+200 au PR2+030
et sur la RD 480 du PR5+040 au PR5+570
sur le territoire des communes de DANNEMARIE les GLAY, de GLAY et de MESLIERES,
du 04/07/2022 au 30/09/2022.**

Travaux réalisés par empiètement sur chaussée.

ARTICLE 2

Pendant la durée des travaux, sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres :

La vitesse des véhicules sera réglementée à 50 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits.
Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3

La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par l'entreprise et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992. (Fiche CF13)

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par l'entreprise RESONANCE FIRALP.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de MONTBELIARD – 9, rue du Caporal Peugeot – 25200 MONTBELIARD,

- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Etupes, 17 Impasse du Chênois 25460 ETUPES
- Société RESONANCE FIRALP - ZI Avenue Jean VACHER - BP2 - 69480 ANSE représentée par M. Maxime DENONFOUX,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le maire de la commune de DANNEMARIE les GLAY,
- Monsieur le maire de la commune de MESLIERES,
- Monsieur le maire de la commune de GLAY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service transports, mobilités.

À MONTBELIARD, le

22 JUIN 2022

**Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le Chef du service territorial d'aménagement,**



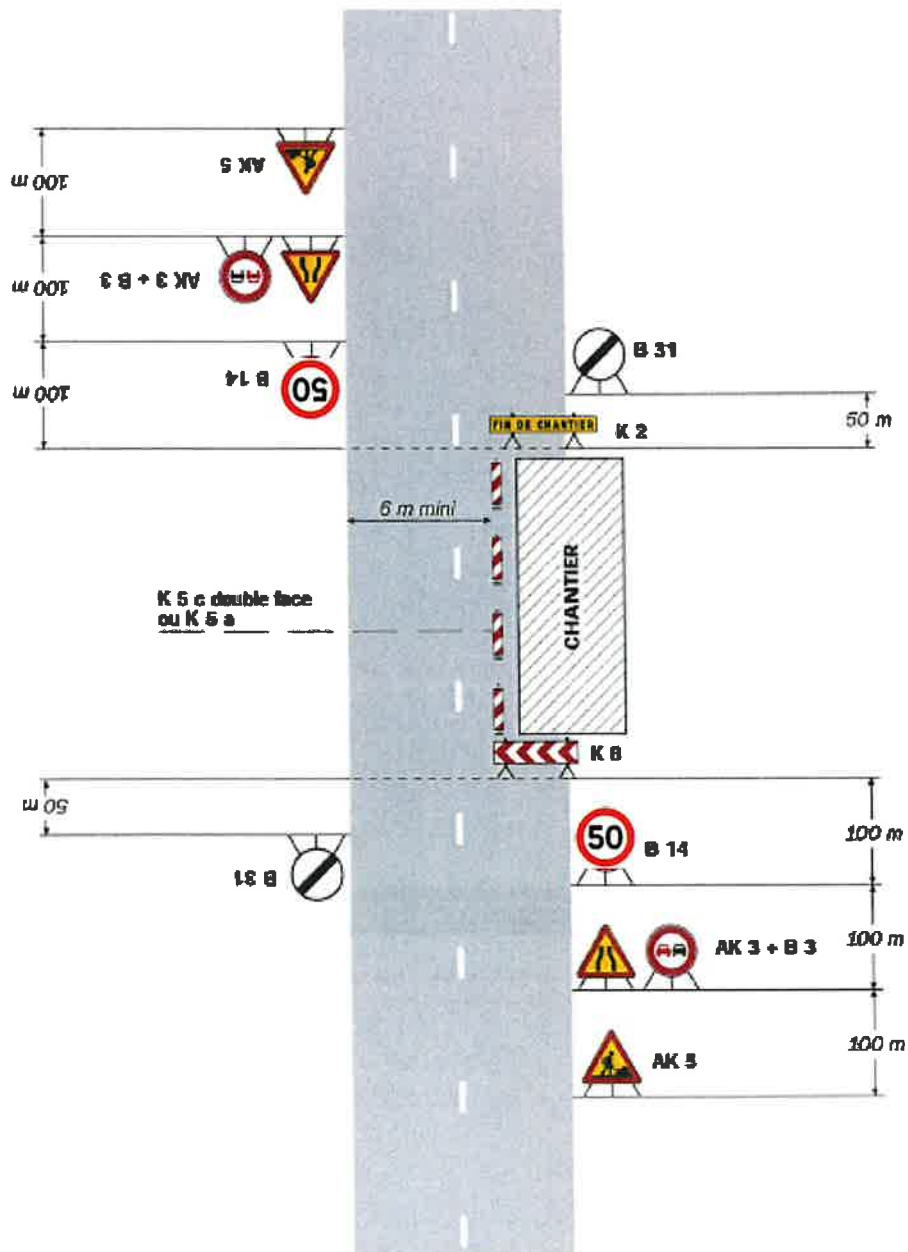
Ahmed KHEDIM



Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.